



## Pension Plan Pro EIP d'AXA

### ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Les parties sont :

- Le **souscripteur (organisateur)**, en d'autres termes la **société** qui prend un engagement de pension en faveur du dirigeant d'entreprise, et qui conclut le contrat avec la compagnie.
- La **compagnie AXA Belgium**, l'**organisme de pension qui a également la qualité d'assureur** et qui exécute l'engagement de pension.
- L'**affilié - dirigeant d'entreprise indépendant** - sur lequel le risque de survenance des événements assurés repose.

L'objectif de l'engagement individuel de pension est de **constituer une pension complémentaire pour le dirigeant d'entreprise, tant en cas de vie lors de la mise à la retraite, qu' en cas de décès avant la mise à la retraite.**

**Lors de la mise à la retraite effective**, le dirigeant d'entreprise affilié se voit verser les réserves constituées (y compris l'éventuelle participation bénéficiaire).

**En cas de décès avant la mise à la retraite** du dirigeant d'entreprise, les prestations sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

Le capital en cas de décès dépend de l'option choisie par la société souscriptrice. Les prestations en cas de décès s'élèvent au moins au montant de la réserve constituée, majoré éventuellement d'un capital-décès. Les différentes options sont décrites dans les conditions générales disponibles sur [www.axa.be](http://www.axa.be).



Quelles prestations sont prévues ?

Cet engagement de pension peut être **complété par des assurances accessoires qui couvrent le risque de décès par accident et/ou le risque d'incapacité de travail.**

La garantie "**Décès par accident**" couvre le décès de l'affilié des suites d'un accident survenu dans les 12 mois qui précèdent le décès.

La garantie "**incapacité de travail**" propose au souscripteur une couverture « Remboursement » (des primes annuelles) ainsi qu'une couverture "Rente en cas d'incapacité de travail.

La garantie "Rente en cas d'incapacité de travail" ne peut être souscrite qu'avec la couverture "Remboursement » (des primes annuelles).

L'objectif de la couverture incapacité de travail est d'**indemniser la perte de revenus professionnels.**

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre à l'octroi de ces prestations.



Comment la pension est-elle constituée ?

Cette assurance offre la possibilité de se constituer un capital pension dans une **assurance-vie de la branche 21 (volet secure) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance-vie branche 23 (volet invest).**

La **répartition** entre le volet secure et/ou le volet invest est **déterminée par le souscripteur** moyennant l'accord de l'affilié :

- **soit de manière entièrement libre,**
- **soit sur la base d'un cycle de vie.**

**Deux stratégies** sont possibles dans le cadre du cycle de vie : la **stratégie mixte** (avec des investissements en partie en branche 21 et en partie en branche 23) et la **stratégie en invest** (investissement uniquement en branche 23).

Dans le cadre de chaque stratégie, il est possible de choisir entre différents **profils - défensif, neutre ou dynamique** - en fonction de l'appétit au risque du souscripteur et de l'affilié.

**Le risque financier lié à l'assurance-vie branche 23 (volet invest) est supporté par l'affilié.**

Pour le volet secure (branche 21)

Les **versements** et les **transferts** vers le volet secure bénéficient d'un **taux d'intérêt garanti** :

- Le taux d'intérêt garanti, en vigueur au moment de la souscription, est mentionné dans l'offre et est également confirmé, après souscription effective du contrat, dans le welcome pack que chaque client reçoit.
- Le taux d'intérêt garanti est actuellement d'**1,60%**.
- Le taux d'intérêt est garanti jusqu'au 31/12 de chaque année civile. Toute modification du taux d'intérêt sera communiquée au client.
- Ce taux d'intérêt garanti est applicable à tout nouveau versement et sur l'ensemble des réserves déjà constituées.
- En fonction des résultats financiers du fonds général d'AXA Belgium, l'assureur peut décider à son entière discrétion d'octroyer également une participation bénéficiaire pour une année civile, en plus du taux d'intérêt garanti.

Les rendements par année civile (à savoir le taux d'intérêt garanti, augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire) des années précédentes sont disponibles auprès de chaque courtier.

Pour le volet invest (branche 23)

Les **versements** et les **transferts** vers ce volet sont placés dans **un ou plusieurs des fonds d'investissement** proposés. Ces fonds sont décrits dans le règlement de gestion qui fait partie intégrante des documents contractuels.

- Le rendement dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.
- Aucune protection de capital n'est prévue pour ce volet.
- Pour en savoir plus sur les valeurs d'inventaire de ces fonds, vous pouvez vous rendre sur [www.axa.be](http://www.axa.be), via "Fundfinder".
- Pour tout complément d'informations sur les fonds, veuillez consulter le règlement de gestion. Ce dernier fournit également des informations quant aux possibilités de transfert entre plusieurs fonds d'investissement du volet invest, de transfert entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest et le volet secure, ainsi que quant à la possibilité de liquidation ou de fusion d'un fonds d'investissement du volet invest.
- Ce règlement est consultable sur [www.axa.be](http://www.axa.be) ou auprès de votre intermédiaire en assurances.
- Le volet invest ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut affecter l'engagement de pension au **financement d'un bien immobilier.**



*Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?*

Il est possible de prendre une **avance** sur prestations. Les droits résultant de l'engagement de pension peuvent également être **mis en gage** au titre de garantie pour obtenir un crédit hypothécaire auprès d'une banque.

L'**avance** sur prestations ou la **mise en gage** des droits de pension doivent permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un **bien immobilier** situé dans l' E.E.E. et productif de revenus imposables.

Si le bien immobilier sort anticipativement du patrimoine de l'affilié, l'avance ou l'emprunt doit être remboursé immédiatement.

Il est possible de choisir entre deux types d'avance : des **avances avec paiement d'intérêts annuels** et des **avances avec capitalisation des intérêts**

L'affilié peut recevoir, moyennant l'accord de la compagnie, une **avance** sur les prestations définies par le contrat pour le **volet secure**.

Il n'est pas possible de recevoir une avance sur les prestations du volet invest ou lorsqu'une stratégie de cycle de vie est applicable au contrat.

Le montant d'avance minimum est de 2.500 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte d'éventuelles retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles cette avance est octroyée.

L'avance doit être remboursée au plus tard à la date de paiement de l'engagement de pension à l'affilié.

En cas de rachat par la banque (mise en gage) plus de cinq ans avant la date de terme, une indemnité de rachat de 5% sera retenue.

Le **souscripteur détermine le montant total qu'il entend verser chaque année**, ainsi que les modalités de paiement. Cet "objectif annuel de versement" doit s'élever au minimum à 500 euros. Ce montant peut être augmenté à la demande de la compagnie s'il semble insuffisant pour garantir l'éventuel capital risque.

Le souscripteur effectue les versements pour une année donnée au plus tard le dernier jour de l'exercice comptable de la société.

Il est possible de prévoir des versements complémentaires dans l'engagement de pension (les cotisations de rattrapage).

Le total des versements d'une année ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum que le souscripteur peut déduire fiscalement pour cette année.

L'affilié ne peut pas verser de primes personnelles.

L'engagement de pension prend fin en cas de décès anticipé ou lors de la mise à la retraite de l'affilié.

Légalement, l'affilié ne peut disposer des réserves de l'engagement de pension qu'à l'occasion de la mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il remplit les conditions pour obtenir sa pension légale (anticipée) en tant qu'indépendant.

Aucune indemnité de rachat n'est due en cas de liquidation aux dates susmentionnées.

Les réserves constituées au sein de cet engagement de pension peuvent être transférées dans un autre engagement individuel de pension auprès d'un autre organisme de pension.

Le montant transféré est limité à la partie de la valeur de rachat théorique qui ne fait pas l'objet d'une avance sur police ou d'une mise en gage.

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie applique une indemnité égale à 5% du montant transféré portant sur la réserve du volet secure, et 1% du montant transféré portant sur la réserve du volet invest.

#### **Fiscalité des contributions/ primes**

- Les **contributions payées** par la société constitue des **frais professionnels déductibles** moyennant le respect des conditions de la **règle des 80 %**. La règle des 80 % prévoit que la pension légale et la pension extra-légale ne peuvent ensemble dépasser 80 % de la rémunération annuelle « normale » brute, en tenant compte, dans certaines limites, des années de service déjà prestées et encore à prester.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?



Quelle fiscalité est d'application ?

- Pour le dirigeant d'entreprise, le paiement des contributions ne constitue **pas un avantage de toute nature**, à condition qu'il reçoive une rémunération régulière et mensuelle.
- Taxe sur la contribution/prime « vie et décès » (en ce compris décès par accident): 4,40%
- Taxe sur la prime pour l'assurance accessoire « incapacité de travail » : 9,25%
- Le cas échéant, la cotisation sociale spéciale de 3 % ( "Cotisation Wyninckx" dont la société est redevable)

### **Fiscalité des prestations**

- **Régime parafiscal et fiscal lors du paiement en cas de décès ou de mise à la retraite**

**Retenues parafiscales** (dues sur le capital, en ce compris la participation bénéficiaire) :

- o Cotisation INAMI de 3,55% à condition que :
  - bénéficiaire = assuré ou
  - bénéficiaire = conjoint(e) <> cohabitant(e) légal(e)
- o Cotisation de solidarité max 2%

**Retenues fiscales** (sur le capital après déduction des retenues parafiscales et participation bénéficiaire) : **liquidation sous la forme d'un capital** :

- o Imposition distincte à 20% si liquidation à l'âge de 60 ans.
- o Imposition distincte à 18% si liquidation à l'âge de 61 ans.
- o Imposition distincte à 16,5% en cas de liquidation à l'occasion de la mise à la retraite (même si elle intervient à 60/61 ans) ou à partir de 62 ans ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.
- o Imposition distincte à 10 % si liquidation :
  - lorsque l'affilié atteint l'âge légal de la retraite et est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
  - en cas de décès après l'âge légal de la retraite et si le défunt était resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
  - au plus tôt à l'âge à partir duquel la carrière est considérée comme complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
  - en cas de décès après l'âge à partir duquel la carrière est considérée comme complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et si le défunt était resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- o Si les conditions ne sont pas remplies pour l'application d'une des impositions distinctes ci-dessus: tarif marginal.

**Retenues fiscales : liquidation sous forme de rente :**

Après les retenues fiscales et parafiscales comme en cas de paiement sous forme de capital : conversion en contrat de rente avec abandon du capital : taxation distincte annuelle de 30% sur 3% du capital abandonné.

- **Régime fiscal pour l'assurance accessoire « incapacité de travail »** : précompte professionnel de 22,20 % / imposé comme revenu de remplacement

### **Droits de succession**

- En cas de décès, des **droits de succession** sont applicables.

Les frais suivants sont prélevés sur les contributions versées par la société et les réserves :

- Les **frais d'entrée** sur les contributions : frais de 6 % maximum. Les frais d'entrée effectivement prélevés sont mentionnés dans les conditions particulières.
- Les **frais de gestion** :
  - o Chaque mois, des frais de gestion de 2 euros sont prélevés sur la réserve du volet secure (Branche 21).



Quels sont les coûts ?

- Sur le volet invest (Branche 23), les frais de gestion sont imputés sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement. Les frais de gestion effectifs pour chaque fonds sont indiqués dans le règlement de gestion. Ces frais fluctuent entre 0,30 % et 1 % sur une base annuelle.

Le **souscripteur** peut, moyennant l'accord de l'affilié, demander à tout moment le **transfert** de :

- Tout ou partie de la réserve d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers le volet secure et inversément ;
- Toutes ou partie des unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement du volet invest.
- Réserves résultant d'un changement de la stratégie de cycle de vie « mixte » vers la stratégie de cycle de vie en invest ou vice versa ;
- Réserves résultant d'un changement dans une stratégie de cycle de vie, au sein du même type de stratégie de cycle de vie (mixte ou invest), dû à un changement de l'appétit pour le risque (défensif, neutre, dynamique).

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date d'expiration du contrat, la compagnie appliquera une indemnité égale à 5% des réserves transférées du volet secure et 1% des réserves transférées d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest, à l'exception du premier changement d'une stratégie de cycle de vie en raison de la modification de l'appétit au risque.

Par année civile, le souscripteur a droit à un transfert gratuit vers le volet secure ou entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest.

Chaque année, aussi longtemps qu'il reste dirigeant de la société, l'affilié recevra un aperçu de la manière dont ses réserves de pension sont constituées et évoluent dans le cadre de cet engagement de pension et ce, au choix sur papier ou par voie électronique.

Les informations figurant sur cette fiche pension sont également disponibles sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Sur le site Internet [www.axa.be](http://www.axa.be), un client potentiel peut, avant de conclure le contrat, retrouver davantage d'informations à propos du produit.

Veuillez trouver plus d'informations sur **le financement durable** :

Pension Plan Pro EIP est un produit durable et promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation). Veuillez trouver plus d'informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales dans la fiche d'info ESG précontractuelle disponible sur le site web d'AXA via le lien suivant [axa.be/durabilite](http://axa.be/durabilite) ou contactez votre intermédiaire en assurance.

Dans cette fiche d'info ESG précontractuelle vous trouverez si Pension Plan Pro EIP :

- vise des investissements durables;
- promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

Tout problème lié à l'engagement de pension peut être soumis par le souscripteur ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be).

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice.



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

AXA Belgium SA, Société anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, tél. : 02 678 61 11, site Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be), n° BCE : TVA BE 0404 483 367. AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique.  
Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Pension Plan Pro EIP décrit les modalités du produit applicables au 01/01/2024.